

DECRET N° 98-643 DU 30 DECEMBRE 1998

Portant modalités d'application des articles 49 et 61 de la loi n° 94-029 du 3 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 94-029 du 3 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 98-383 du 11 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement de la grande Chancellerie de l'Ordre national du Bénin ;
- SUR proposition du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 1998 ;

DECRETE

Article 1er : Conformément aux prescriptions des articles 49 et 61 de la Loi n°94-029 du 3 juin 1996 portant réorganisation de l'ordre national du Bénin, il est institué des droits de chancellerie pour l'exécution des brevets et la cession des insignes par la Grande chancellerie de l'Ordre national du Bénin.

Article 2 : Les droits de chancellerie seront perçus par le receveur des domaines de l'enregistrement et du timbre pour le compte de la grande chancellerie.

La remise des brevets et insignes ne peut être faite qu'après versement de ces droits et au vu du récépissé le constatant par le Grand chancelier de l'ordre national du Bénin.

Article 3 : Sont exemptés des droits de chancellerie les personnalités étrangères à décorer, les personnes décorées à titre posthume et les indigents.

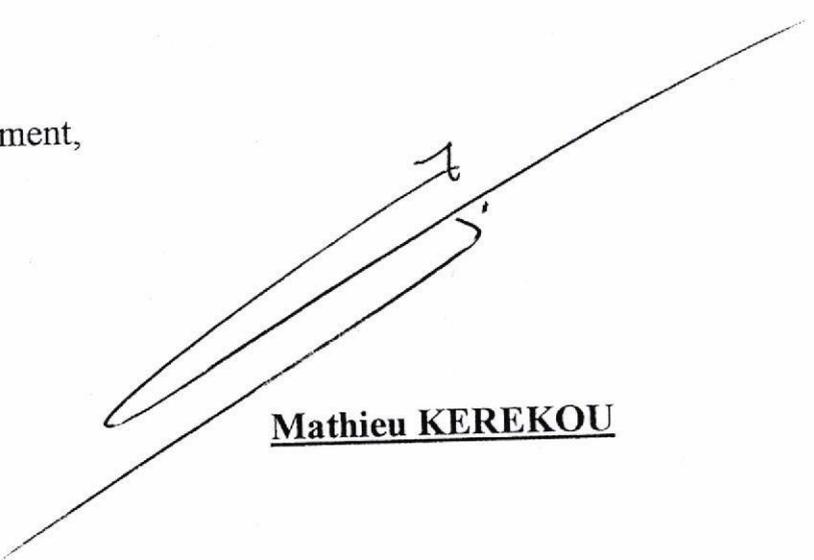
Article 4 : Le ministre des Finances et le Grand chancelier détermineront périodiquement par Arrêté conjoint, le montant des insignes et le coût des brevets.

Article 5 : Le coût des insignes est assujéti au droit d'enregistrement au taux de 7 % du prix de cession alors que les brevets sont soumis au droit du timbre sur état.

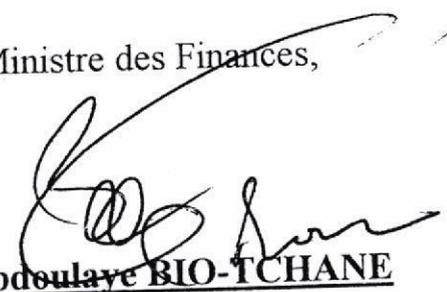
Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Abdoulaye BIO-TCHANE

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 MF 4 - Autres Ministères
17 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP-DGD - DGDDI 5 BN - DAN - DLC -3 GCONB-
DCCT -INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 - JO 1.